



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

Affaire suivie par : S. NINOSQUE
Tél : 05 58 51 31 57
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

2018-323

Mont de Marsan, le 12 AVR. 2018

Monsieur le président,

Par courrier en date du 21 janvier 2018, vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2017-2220 portant autorisation de défrichement sur la commune de MAZEROLLES en date du 19 décembre 2017.

Pour répondre à vos interrogations, je vous informe que toutes les pièces justificatives obligatoires dans la demande d'autorisation de défrichement ont été transmises.

La parcelle section F n°300 d'une surface totale de 0ha 10a 37ca est bien propriété de la commune de MONT DE MARSAN par acte de vente du 5 septembre 2016.

L'autorisation de défrichement a donc été délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur. Ce défrichement n'était pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, je vous précise que les constructions ne sont pas interdites au sein d'un périmètre d'un site d'intérêt communautaire.

Concernant les modalités d'affichage, cette autorisation de défrichement doit faire l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Au vu de ces éléments, je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président
Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Le préfet,

Frédéric PERISSAT